

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des
Conseillers Elus :

15

Séance du 17 juillet 2018

Conseillers
en fonction :
15

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjoints : Geneviève GABRIEL, Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER

Conseillers
présents
13

Les Conseillers : Yves GEYER, Christine GOERGLER, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Michel LECLERC, Marie-Pierre KLOTZ, Pascal ZIMBER, Sandra GUILMIN,
Alain WOLFF.

Absents excusés :

- M. Alain JAEGER donne procuration à Mme Geneviève GABRIEL
- M. Alain LUDWIG

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 MAI 2018

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 15 mai 2018, sans observations, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Sandra GUILMIN).

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. CONVENTION AVEC L'ATIP (AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE)

Comme déjà évoqué lors de précédentes réunions, M. le Maire rappelle que l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique) et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) avaient présenté les missions proposées par leurs services respectifs pour la réalisation d'une étude dans le cadre du projet d'aménagement du centre du village envisagé par la municipalité.

Les missions assurées par ces deux instances étant complémentaires (aménagement des espaces par l'ATIP et adaptation des bâtiments par la CAUE), celles-ci proposent d'accompagner conjointement la commune dans cette démarche.

A cet effet, M. le Maire fait part de la proposition de l'ATIP et expose aux membres du Conseil Municipal :
La commune d'URMATT a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. la tenue des diverses listes électorales,
6. l'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation ;
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborateurs des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission.

Pour l'année 2018 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement suivante : **réflexions portant sur l'aménagement des espaces publics du centre de la commune**, mission correspondant à 26 demi-journées d'intervention.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement jointe en annexe de la présente délibération :

RÉFLEXIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - DU CENTRE DE LA COMMUNE

correspondant à 26 demi-journées d'intervention,

- **prend acte** du montant de la contribution 2018 relative à cette mission, de 300 € par demi-journée d'intervention, fixé par le comité syndical de l'ATIP,

4. CONVENTION AVEC LE CAUE (CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT)

Comme déjà évoqué lors de précédentes réunions, M. le Maire rappelle que l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique) et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) avaient présenté les missions proposées par leurs services respectifs pour la réalisation d'une étude dans le cadre du projet d'aménagement du centre du village envisagé par la municipalité.

Les missions assurées par ces deux instances étant complémentaires (aménagement des espaces par l'ATIP et adaptation des bâtiments par la CAUE), celles-ci proposent d'accompagner conjointement la commune dans cette démarche.

A cet effet, M. le Maire fait part de la proposition du CAUE et expose aux membres du Conseil Municipal :

- La Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 promulgue :

à l'article 1 que :

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Des **Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement** sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public.

à l'article 6 que :

Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

à l'article 7 que les missions du CAUE sont :

- de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
 - de contribuer directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
 - de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain ou rural ;
 - d'être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.
- La Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports à la Maîtrise d'Ouvrage Privée promulgue à l'article 2 :

Le Maître d'Ouvrage est la personne morale responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec le Maître d'œuvre et entrepreneur qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître d'Ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

- La Loi Solidarité et Renouveau Urbain promulgue :

Au titre 1^{er}, section 1, article L. 121-7 : Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

- Le Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types de CAUE définit leurs ressources qui comprennent :
- les moyens financiers mis à disposition par l'État et les collectivités territoriales,
 - les contributions apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées,
 - les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs,
 - le produit de la vente des biens, meubles et immeubles,
 - les revenus nets de ses biens meubles et immeubles,
 - les dons et legs.

Considérant que :

- le CAUE association à but non lucratif créée par la Loi sur l'Architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,

M. le Maire expose aux Conseillers la proposition de convention de contractualisation du CAUE pour un accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mission suivante :

Étude de faisabilité sur le devenir du parc immobilier de la commune (Villa St-Joseph, ancien Crédit Mutuel, maison des associations, halte-garderie...)

Dans le présent projet de convention, le CAUE propose d'apporter son concours à la commune d'URMATT pour la mise en œuvre des actions ci-dessous.

Sous l'autorité du Maire, il propose la réalisation d'une mission d'accompagnement de la commune, en soutien des compétences techniques internes nécessaires à l'exercice de ses responsabilités de maître d'ouvrage, dans la définition de ses actions et pour l'amélioration de la formulation de sa commande en matière d'équipements publics, afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans la commande, l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

Cette mission d'accompagnement vise particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;
- l'exercice par le service public, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 dite Loi MOP,
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme et au débat public.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Le montant de la contribution due par la commune d'URMATT pour l'accomplissement de cette mission s'élève à 6.000 €, auquel s'ajoute un montant de 100 € correspondant à l'adhésion annuelle 2018 au CAUE, soit une contribution totale de 6.100 €. Ce montant sera versé selon le calendrier suivant :

- 30 % à la signature, accompagné de l'adhésion au CAUE, soit 1.900 €
- 40 % à la remise du rapport d'études, soit 2.400 €
- 30 % à la fin de la mission, soit 1.800 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **approuve** la convention avec le CAUE pour un accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mission suivante : **étude de faisabilité sur le devenir du parc immobilier de la commune (Villa St-Joseph, ancien Crédit Mutuel, maison des associations, halte-garderie...)**
- **prend acte** du montant de la contribution relative à cette mission, qui s'élève à 6.000 €, auquel s'ajoute l'adhésion annuelle 2018 au CAUE d'un montant de 100 €.

5. RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SELECT'OM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim et Environs) pour l'exercice 2017.

6. RISQUES PSYCHOSOCIAUX : DEMANDE DE SUBVENTION POUR RÉALISATION DU DIAGNOSTIC RPS ET DU PLAN DE PRÉVENTION

La commune d'URMATT s'engage dans une démarche d'amélioration continue des conditions de travail de son personnel dont l'étape initiale est la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement les élus, les personnels, les partenaires sociaux et l'Assistant de Prévention.

Le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de notre collectivité et pour partie avec le recours de la société CEGAPE, retenue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin qui a engagé pour toutes les collectivités du département un groupement de commandes, pour le **diagnostic des risques psychosociaux**, la **réalisation d'un plan de prévention** et la **mise à jour du document unique avec les risques psychosociaux** et du psychologue du travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention afin de permettre aux collectivités engagées dans la démarche d'obtenir une subvention pour la réalisation du **diagnostic RPS et la réalisation du plan de prévention**.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), a pour vocation d'encourager et accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Des conditions importantes sont fixées au financement :

- présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques psychosociaux ;
- veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Un dossier va donc être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide de s'engager dans une démarche globale de prévention des RPS basée sur la réalisation du diagnostic et d'un plan de prévention assorti d'un plan d'actions effectif,
- s'engage à mettre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention,
- autorise la présentation au FNP d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques psychosociaux,
- autorise la commune d'URMATT à percevoir une subvention pour le projet,
- autorise M. le Maire à signer la convention afférente.

7. EXPÉRIMENTATION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la Médiation Préalable Obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'Administration du CDG67 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la Médiation Préalable Obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de 100 € de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la Médiation Préalable Obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la Médiation Préalable Obligatoire au titre de la mission facultative de

conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **décide de participer** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- ✓ **autorise** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- ✓ **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette Médiation Préalable Obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- ✓ **prend acte de la participation** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 €/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

8. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AJOINT TECHNIQUE

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'un des adjoints techniques territoriaux assurant l'entretien à l'école élémentaire, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2018 et qu'il y a par conséquent lieu de prévoir son remplacement.

Aussi, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2018, pour assurer l'entretien à l'école élémentaire.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut **347**, indice majoré **325**.

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable une fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire,

Alain GRISÉ

